

STATUTS

ARTICLE PREMIER - Forme et dénomination

Lors de l'Assemblée Générale constitutive du 30/10/2013, il est créé entre les personnes et les associations qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, et qui prend le nom de : SEMA'For (Soutenir Ensemble le Mouvement Associatif et la Formation)

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - But

Elle a pour but de :

- promouvoir et développer la vie associative
- accompagner et former les publics fragilisés

ARTICLE 3 - Siège social

Suite à l'Assemblée Générale Exceptionnelle du 05 mars 2014, le siège de l'association est fixé : 7 rue Watteau - 29200 Brest

Il peut être transféré en tout autre lieu ou commune sur décision du Conseil d'Administration soumise au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Valeurs - éthique

SEMA'For est une association qui adhère aux valeurs d'Éducation Populaire.

Elle définit le champ de son intervention en travaillant à une transformation de la société, afin qu'elle réserve à tous reconnaissance, respect des initiatives, promotion individuelle et organisation collective.

Son action vise à :

- contribuer à la prise d'autonomie et de responsabilité des personnes dans leur vie citoyenne
- agir pour le respect des égalités sociales, culturelles et économiques
- soutenir l'exercice collectif de la citoyenneté, l'expression des solidarités, l'organisation démocratique
- promouvoir la vie associative, l'engagement bénévole, et développer les connaissances des acteurs associatifs sur le cadre dans lequel ils évoluent

Elle est ouverte à l'adhésion de tous sans discrimination, et respecte la liberté de conscience individuelle. Elle veille à un accès égal aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux jeunes à partir de 16 ans. Tous peuvent donc être élus à des fonctions au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Moyens d'action de l'association

Elle élabore des outils et des méthodes pédagogiques adaptés à l'accompagnement des personnes et des groupes.

L'association participe à des regroupements au sein de réseaux associatifs et institutionnels ou à diverses instances collectives.

Pour remplir sa mission et son objet, l'association peut engager le personnel nécessaire. Elle peut également recourir à des prestataires.

I – Promotion de la vie associative.

L'association exerce ses compétences dans l'animation d'actions collectives, dans le soutien d'initiatives individuelles ou participatives, et dans le domaine du conseil et de la formation aux acteurs associatifs.

Elle intervient pour faciliter l'accès à l'échange, à la participation et à la coopération, à l'éducation, à la formation, à l'emploi.

Elle dispense du conseil, de la formation des acteurs associatifs, anime des activités et/ou des réseaux permettant l'amélioration et la dynamisation de la structure associative.

Elle développe des interventions pédagogiques adaptées au contexte associatif qu'elle applique sur proposition, à la carte, en conseil individuel ou collectif, sous différentes formes telles que : sessions / modules de formation, interventions d'accompagnement, animations de structures collectives...

L'association favorise l'information, la diffusion de réflexions et de recherches concourant à son but (écrits didactiques, méthodologiques, journal, site Internet...)

L'association recherche des moyens de mutualisation (matériels, humains, techniques, ressources...), de coopération, de mise en réseau des acteurs et structures associatifs, des initiatives de promotion d'actions solidaires.

II – Insertion

L'association propose et organise, à son initiative ou en partenariat, des actions d'accompagnement, de formation, à destination des personnes fragilisées afin de permettre l'accès de tous à leurs droits, à la formation, à la qualification, à l'emploi.

ARTICLE 6 - Composition – Membres

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

Ils devront :

- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association
- être agréés par le Conseil d'Administration
- être signataires de la Charte
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le non paiement de la cotisation
- par la démission
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. L'adhérent concerné pourra rencontrer les membres du CA afin de présenter ses arguments et faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 8 - Assemblée Générale : composition

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les adhérents qui détiennent chacun un mandat. Ils sont convoqués par écrit quinze jours au moins avant la tenue de l'AG.

Un membre de l'Assemblée Générale empêché peut déléguer par écrit son mandat à un autre membre présent. Aucun membre ne peut porter plus de deux mandats.

ARTICLE 9 : Assemblée générale et réunions

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans au moins, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande de membres représentant au moins le quart des mandats.
Elle peut délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : Assemblée générale – compétences

L'Assemblée Générale se prononce par vote sur les rapports concernant les activités de l'association et contrôle la gestion morale et financière du Conseil d'Administration.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle soumet au vote les orientations générales de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 11 - Administration – Vacances et renouvellement du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres. Ses membres sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers lors de l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur est exercée sans contre-partie financière.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation au remplacement du ou des sièges vacants, et pour la même durée du mandat, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il peut s'étoffer dans les mêmes conditions, jusqu'à approbation par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - Instance Exécutive – Bureau

L'association est dirigée par un(e) président(e).

Le Bureau : Président, Trésorier, et Secrétaire, administre les affaires courantes de l'Association : décisions de gestion, négociations, suivi bancaire, argumentaire de subvention, signature des dossiers, des engagements...

ARTICLE 13 - Composition – Rôle – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le C.A. est composé de membres adhérents élus par l'Assemblée Générale.

Il a pour rôle :

- d'être garant du projet associatif tel que défini dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée générale
- d'être force de proposition : ses membres qui le souhaitent, peuvent créer et animer des groupes (commissions) de travail, de réflexion, dans une perspective de développement, d'amendement ou d'innovation du projet associatif, ceci dans le respect des valeurs de l'association et du but qu'elle poursuit

Les groupes de travail ainsi créés sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du CA pourront accueillir des particuliers, bénévoles, salariés de l'association, des sympathisants, pour le besoin de leurs travaux. Ces commissions n'ont pas de finalité délibérative.

Les travaux et propositions établis dans les commissions seront soumis à la connaissance, et lorsque cela sera nécessaire, au vote des membres du CA pour valider leur avancement.

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il rend compte, à ces occasions, des travaux des commissions.

Il les soumet à l'approbation de l'ensemble du CA.

Les salariés, sympathisants peuvent être invités à participer au débat en CA, mais ne disposent pas de voix délibérative.

Pour délibérer valablement, le quorum requis est la présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Représentation

L'association est représentée devant les institutions, en justice, et dans tous les actes de la vie civile par le président. Tous les actes relatifs aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, emprunts, constitution d'hypothèque sont de la compétence du Conseil d'Administration, qui en rend compte expressément à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le président est habilité à signer tous les actes et documents concernant l'application des décisions du Conseil d'Administration. Celui-ci peut en cas de besoin déléguer sa signature à un autre membre du bureau.

ARTICLE 15 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions publiques autorisées par la loi, des dons en espèces ou en nature qui pourront lui être accordés, y compris par des organismes internationaux
- Les revenus de ses biens et valeurs de toute nature
- La participation des usagers aux frais de réalisation de ses activités
- Le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins
- Les ressources liées à l'exécution de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association
- et de façon générale, toute autre ressource permise par la loi, avec, le cas échéant, l'agrément de l'autorité compétente

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions de composition et de mandats que l'Assemblée Générale Ordinaire telles qu'elles sont définies à l'article 9 des présents statuts.

Elle peut délibérer sous condition de quorum d'un quart des membres présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum lors de la première convocation, l'A.G.E. sera reconvoquée sous quinzaine, et délibérera valablement sans condition de quorum.

Les statuts peuvent être modifiés en toutes leurs dispositions y compris celles des articles 1, 2 et 3 en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution de l'association devra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration ou à la demande de membres de l'association représentant au moins le quart des mandats de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le surplus de l'actif net est obligatoirement destiné à une association poursuivant le même but et désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition des commissaires.

ARTICLE 18 - Règlement intérieur - Charte

Un règlement intérieur détermine les conditions d'exécution des présents statuts. Il est établi et adopté par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres de l'association. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Une Charte viendra expliciter les conditions d'exécution des travaux, les termes des partenariats, les modalités de coopération, et préciser les valeurs que porte l'association à travers son action.

Brest, le 05/03/2014

Le président :

Prénom - Nom

Yvon MORVAN

- Yvon MORVAN



La Secrétaire

Prénom - Nom

Sandrine MIGEREL

- Sandrine MIGEREL

